

AVIS N° 2024-164/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 11 NOVEMBRE 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE « LES DEUX F » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° 007/MAEP/ATDA-BDC/PRMP/S-PRMP DU 18/04/2024 RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE D'INFRASTRUCTURE D'UNE CHAINE SEMENCIERE AU CRA NORD-EST DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DU DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE SOJA DANS LE PDA 4

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°096/24/ATDA-BDC/DG/PRMP/S-PRMP du 01 octobre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 03 octobre 2024

sous le numéro 1558-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Pôle 4 a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre du soumissionnaire « LES DEUX F » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°007/MAEP/ATDA-BDC/PRMP/S-PRMP relative à la construction d'un complexe d'infrastructure d'une chaîne semencière au CRA NORD-EST dans le cadre de l'accompagnement du développement de la filière soja dans le PDA 4 ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Pôle 4 expose ce qui suit :

*« Dans le cadre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ci-dessus citée en référence ayant pour objet : « construction d'un complexe d'infrastructure d'une chaîne semencière au CRA NORD-EST dans le cadre de l'accompagnement du développement de la filière soja dans le PDA 4 », le contrat est en attente de signature alors que le délai de validité de l'offre de l'attributaire est expiré depuis le 02 juin 2024.*

*En effet, la « construction d'un complexe d'infrastructure d'une chaîne semencière au CRA NORD-EST dans le cadre de l'accompagnement du développement de la filière soja dans le PDA 4 » est une activité inscrite au titre de 2024, sur le plan de passation des marchés publics de l'ATDA pôle 4. La source de financement de cette activité est le PNDF Soja 2024. La procédure de passation a été conduite et l'examen juridique du contrat a été fait le 05 juin 2024 par la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Borgou. Pour défaut de disponibilité de ressources, le contrat n'a pas été transmis pour approbation. Le 16 septembre 2024, le Directeur de l'Administration et des Finances (DAF) de l'ATDA 4 nous a notifié la réception de la première tranche des crédits accordés au PNDF Soja au titre de 2024. Suite à cela, il a été demandé à l'attributaire provisoire de confirmer la validité de son offre avant de poursuivre la procédure.*

*A cet effet, et conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, je viens solliciter votre autorisation pour la poursuite de la procédure »;*

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « LES DEUX F » déclaré attributaire provisoire dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de

*leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase contractualisation ;

Que la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Pôle 4 , en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par « LES DEUX F », attributaire provisoire dudit marché qui maintient son engagement jusqu'à l'approbation du contrat , satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée à travers le Relevé de compte, signé par le Directeur Administratif et Financier de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Pôle 4, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en ce qui concerne la troisième condition, la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Pôle 4, au numéro 7 ayant pour Référence T\_DAI\_82714 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en outre, sur la base des faits présentés et l'analyse des dates des différentes correspondances jointes à la requête, il a été établi que les résultats ont régulièrement fait l'objet de validation par l'organe de contrôle compétent et les voies de recours épuisés ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Pôle 4 à proroger le délai de validité de l'offre de « LES DEUX F » et à poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix N° 007/MAEP/ATDA-BDC/PRMP/S-PRMP relative à la construction d'un complexe d'infrastructure d'une chaîne semencière au CRA NORD-EST dans le cadre de l'accompagnement de la filière soja dans le PDA 4.



Séraphin AGBAHOUNGBATA